

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE
D'ENSUES LA REDONNE

AFFICHE LE : 23/06/2026
JUSQU'AU : 24/08/2026

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE

VU la demande d'autorisation préalable déposée le 16 juin 2026 et enregistrée sous le n° AP 013 033 26 H003, présentée par la commune d'Ensues-la-Redonne, représentée par Monsieur Michel ILLAC, domiciliée 15 Avenue Général de Monsabert, 13820 Ensues-la-Redonne, en vue de l'installation de cinq enseignes destinées à identifier les services techniques municipaux, les locaux du Secours populaire et ceux du Comité des feux, implantés dans des bâtiments à usage de bureaux affecté à une activité de service public ou d'intérêt collectif, situé avenue de la Côte Bleue, 13820 Ensues-la-Redonne ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-18, R 581-9 à R 581-13, R 581-58 à R 581-65,

VU le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 05/05/2022 ;

VU le règlement de la zone ZP7b ;

VU les pièces jointes au dossier, notamment les plans, photomontages et descriptifs techniques des enseignes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L581-3-1 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité est le Maire lorsqu'un Règlement Local de Publicité Intercommunal est en vigueur,

CONSIDERANT que la demande concerne l'installation de cinq enseignes parallèles aux façades, réalisées en lettres individuelle, logo en cœur/ailes, destinées à identifier un

établissement à usage de bureaux affecté à des activités de service public ou d'intérêt collectif (services techniques municipaux, locaux du Secours populaire et du Comité des feux), situé avenue de la Côte Bleue à Ensues-la-Redonne ;

CONSIDERANT que les dispositifs projetés sont conformes aux prescriptions du RLPi applicable à la zone ZP7b dans laquelle est situé les bâtiments ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des enseignes (dimensions, implantation, matériaux, ...) respectent les dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique, à la protection du cadre de vie, ni à la qualité architecturale du bâti environnant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation des dites enseignes, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune d'Ensues-la-Redonne est autorisée à installer cinq enseignes destinées à identifier les locaux affectés à une activité de service public ou d'intérêt collectif, à savoir les services techniques municipaux, le Secours populaire et le Comité des feux, situés avenue de la Côte Bleue à Ensues-la-Redonne (13820), sous réserve du respect de la prescription suivante :

- L'enseigne n°1 fera une largeur de 4,40 m, une hauteur de 0,20 m, une épaisseur de 2 cm ;
- L'enseigne n°2 fera une largeur de 3,00 m, une hauteur de 1,40 m, une épaisseur de 2 cm ;
- L'enseigne n°3 fera une largeur de 4,40 m, une hauteur de 0,20 m, une épaisseur de 2 cm ;
- L'enseigne n°4 fera une largeur de 3,34 m, une hauteur de 0,20 m, une épaisseur de 2 cm ;
- L'enseigne n°5 fera une largeur de 5,40 m, une hauteur de 0,49 m, une épaisseur de 2 cm ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositifs autorisés ne pourront éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

ARTICLE 5 : La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensues La Redonne, Le 18/06/2026

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

